

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret-loi du 30 juin 1934;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et notamment son article 3;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 11 février 1938 autorisant la majoration des tarifs fixés au tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1939, la durée moyenne présumée des soins pour les maladies et interventions chirurgicales fixée dans le tableau A annexé au décret du 31 décembre 1935 est réduite à 120 jours pour celles desdites maladies et interventions comportant audit tableau une durée supérieure.

ART. 2. — La durée d'application du décret du 11 février 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1940.

ART. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
Louis De Chappedelaine.

Appellations d'origine

ARRETE No 215 promulguant au Togo le décret du 10 février 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de divers décrets concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 février 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de divers décrets concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées;

Vu la dépêche ministérielle no 1103 en date du 20 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 février 1939 portant application aux

colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de divers décrets concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre, 21 octobre 1937 et 13 janvier 1938 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu les décrets des 13 janvier, 18 février, 9 mars, 11 mars, 21 mars, 14 mai, 28 juillet, 5 août, 19 octobre, 30 novembre et 6 décembre 1938 et 4 janvier 1939 concernant pour la métropole les appellations contrôlées de divers vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o — Les décrets du 13 janvier 1938 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées « Grande fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Bordes », « Fins Bois » et « Bons Bois », « Chablis grand cru » et « Chablis »;

2^o — Le décret du 13 janvier 1938 modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 8 décembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Saint Peray »;

3^o — Le décret du 13 janvier 1938 complétant le cinquième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 6 août 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Rivesaltes »;

4^o — Le décret du 13 janvier 1938 modifiant l'article 1^{er} des décrets du 14 novembre 1936 et du 9 septembre 1937 relatifs à la définition des vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Anjou »;

5^o — Le décret du 13 janvier 1938 supprimant et remplaçant les articles 3 des décrets du 14 novembre 1936 relatifs à la définition des appellations contrôlées « Haut-Médoc », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Pauliac »;